

Libération conditionnelle de détenus—Loi

Le Sénat a recommandé la mise en place d'une disposition de temporisation, et je cite:

... le comité estime que le projet de loi devrait comporter une disposition de temporisation aux termes de laquelle cette mesure législative serait réputée cesser de s'appliquer au-delà d'une certaine date. On pourrait fixer cette date à cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Monsieur le Président, cette assemblée là-bas est assez conservatrice, et j'ai donc proposé trois ans, mais le principe de la disposition de temporisation a été appuyé à l'unanimité par les membres du comité sénatorial des affaires juridiques et constitutionnelles, et j'espère que la Chambre se ralliera à la sagesse d'une telle disposition.

J'aimerais enfin attirer l'attention de la Chambre sur un excellent article rédigé par Graham Stewart, directeur exécutif de la *John Howard Society of Kingston and district*. Son article intitulé *La surveillance obligatoire: la politique et les gens* expose très clairement les arguments en faveur de la suppression de la surveillance obligatoire. M. Stewart a également comparu devant le comité législatif chargé d'étudier le projet de loi, et il a expliqué de façon très convaincante pourquoi il ne faut pas adopter cette mesure rétrograde. Dans son article, M. Stewart expose les objectifs de la surveillance obligatoire, et il montre pourquoi ils n'ont pas été atteints depuis l'adoption de ce système, soit depuis 1970. Il conclut ainsi:

Du point de vue correctionnel, le comité...

Le comité qui a étudié la surveillance obligatoire, créé par le solliciteur général...

... n'aurait pas pu faire une critique plus acerbe de la surveillance obligatoire.

Il ajoute ensuite ceci:

... l'argent consacré à la surveillance obligatoire pourrait être dépensé de façon bien plus efficace; il pourrait servir premièrement à démystifier le processus correctionnel aux yeux du public et deuxièmement à veiller à ce que les services de logement, d'emploi et d'aide familiale soient maintenus pour les prisonniers et pour les anciens prisonniers. Cette méthode risque de ne pas satisfaire ceux qui sont partisans de vengeance punitive mais elle pourrait nous épargner, à nous et à nos voisins, des délits ultérieurs. Cette solution me semble raisonnable.

Cette solution semble raisonnable à moi et à mon parti. Loin d'éviter de devenir victimes, nous et nos voisins, de délits ultérieurs, si nous adoptons cette mesure législative, nous provoquerons une recrudescence des délits avec violence dans notre société. Pour cette raison, je propose que nous rejetions le projet de loi à l'étude, que nous adoptions la disposition d'abrogation et que nous reconnaissons que le moment est venu d'examiner la façon dont nous abordons au Canada les questions du système et du droit correctionnel et de la prévention de la criminalité.

Le président suppléant (M. Charest): La Chambre est appelée à se prononcer sur la motion n° 3 inscrite au nom du député de Burnaby (M. Robinson). Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: Non.

Des voix: D'accord.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont pour veuillez bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillez bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): A mon avis, les non l'emportent.

Je déclare la motion rejetée.

(La motion n° 33 est rejetée.)

● (2020)

Le président suppléant (M. Charest): Je résume rapidement. La présidence a déjà dit que les motions n°s 1, 5, 6, 7, 12 et 15 lui posaient des problèmes du point de vue de la procédure. Elle a aussi parlé de son intention d'entendre les arguments des députés sur la recevabilité de ces motions. Je suis prêt à entendre les députés qui ont des arguments à faire valoir sur les motions déclarées irrecevables.

M. Robinson: Monsieur le Président, je profite de l'occasion pour dire que j'ai pu m'entretenir avec le greffier qui m'a beaucoup aidé. Sur la foi de ces discussions et de cet examen, je n'ai aucune objection à la décision que la présidence a rendue sur la recevabilité des motions dont la Chambre est saisie.

Le président suppléant (M. Charest): La décision rendue par la présidence est donc définitive. Je déclare ces motions irrecevables.

L'hon. Ray Hnatyshyn (au nom du solliciteur général du Canada) propose: Que le projet de loi soit agréé.

Le président suppléant (M. Charest): Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont pour veuillez bien dire oui.

Des voix: Oui.

Le président suppléant (M. Charest): Que tous ceux qui sont contre veuillez bien dire non.

Des voix: Non.

Le président suppléant (M. Charest): A mon avis, les oui l'emportent.

(La motion est adoptée.)